

Affaire C-713/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

8 novembre 2023

Partie requérante :

JC-T

MT

Autre partie à la procédure :

Voïvode de Mazovie

II OSK 216/21

ORDONNANCE

Le 8 novembre 2023

Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne)

[OMISSIS] [composition de la formation de jugement]

après avoir examiné, le 26 octobre 2023, lors de l'audience qui s'est tenue devant l'Izba Ogólnoadministracyjna (chambre administrative générale), avec la participation du procureur régional adjoint à Varsovie [OMISSIS] [nom]

le recours en cassation formé par JC-T et MT

contre l'arrêt du Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de voïvodie de Varsovie) [OMISSIS] [références de l'arrêt]

dans l'affaire ayant pour objet le recours introduit par JC-T et MT contre la décision du voïvode de Mazovie [OMISSIS] [références de la décision] relative au refus d'inscrire un acte de mariage dans le registre de l'état civil, décide :

1) sur la base de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée : JOUE 2010 C 83, p. 13), de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« Les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, sous a), et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, lues en combinaison avec l'article 7 et l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un État membre dont est ressortissant un citoyen de l'Union qui a contracté un mariage avec un autre citoyen de l'Union (une personne de même sexe) dans l'un des États membres, conformément à la législation de ce dernier État, puissent refuser de reconnaître cet acte de mariage et de le reporter par voie de transcription dans le registre national de l'état civil, en empêchant ces personnes de séjourner dans ledit État sous l'état civil résultant de leur mariage et sous un même nom de famille, au motif que le droit de l'État d'accueil ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe ? »

2) en vertu de l'article 124, paragraphe 1, point 5, de l'ustawa z dnia 30 sierpnia 2002 r. – Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi (loi du 30 août 2002 sur la procédure devant les juridictions administratives (Dz. U. 2023, position 1634), la procédure devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) est suspendue d'office.

MOTIFS

1. Le cadre juridique

1.1. Le droit international

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les protocoles n° 3, 5 et 8 et complétée par le protocole n° 2 (ci-après la « CEDH » ou la « Convention »).

Article 8 – « Droit au respect de la vie privée et familiale »

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

[...]. »

Article 14 – « Interdiction de discrimination »

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

1.2. Le droit de l'Union

Le traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »)

Article 6

« 1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »)

Article 20

« 1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

[...]

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci. »

Article 21, paragraphe 1 :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. »

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

Article 7 – « Respect de la vie privée et familiale »

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

Article 21, paragraphe 1 – « Non-discrimination »

« Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

Article 45 – « Liberté de circulation et de séjour »

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

[...]. »

La directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77)

Article 2

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) “citoyen de l'Union”: toute personne ayant la nationalité d'un État membre ;
- 2) “membre de la famille” :
 - a) le conjoint ;
 - b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil ;
- [...];
- 3) “État membre d'accueil”: l'État membre dans lequel se rend un citoyen de l'Union en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement. »

Le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO 2016, L 200, p. 1)

Article 4

« Les documents publics relevant du présent règlement et leurs copies certifiées conformes sont dispensés de toute forme de légalisation et de formalité similaire. »

1.3. Le droit polonais

La Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997 (Dz. U. n° 78, position 483, telle que modifiée, ci-après la « Constitution »)

Article 18

« La République de Pologne sauvegarde et protège le mariage en tant qu'union de la femme et de l'homme, la famille, la maternité et la qualité de parents. »

Article 31 :

- « 1. La liberté humaine est protégée par la loi.
2. Toute personne est tenue de respecter les libertés et les droits d'autrui. Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi ne lui impose pas.
3. L'exercice des libertés et des droits constitutionnels ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, à condition que celles-ci soient nécessaires, dans un État démocratique, à la sécurité ou à l'ordre public, à la protection de l'environnement, de la santé et de la moralité publique, ou des libertés et des droits d'autrui. Ces restrictions ne doivent pas porter atteinte au contenu substantiel des libertés et des droits. »

Article 47 :

« Toute personne a droit à la protection juridique de sa vie privée et familiale, de sa dignité et de sa réputation, et a le droit de décider de sa vie personnelle. »

L'ustawa z dnia 25 lutego 1964 r. – Kodeks rodzinny i opiekuńczy (loi du 25 février 1964 portant code de la famille et de la tutelle (texte consolidé Dz. U. 2020, position 1359, tel que modifié, ci-après le « code de la famille et de la tutelle »)

Article 1^{er}, paragraphe 1 :

« Le mariage est contracté lorsqu'un homme et une femme qui sont simultanément présents déclarent devant le chef du bureau de l'état civil s'unir par les liens du mariage. »

L'ustawa z dnia 28 listopada 2014 r. – Prawo o aktach stanu cywilnego (loi du 28 novembre 2014 sur les actes de l'état civil, texte consolidé Dz. U. 2023, position 1378, ci-après la « loi sur les actes de l'état civil »)

Article 3 :

« Les actes d'état civil constituent la seule preuve des faits qui y sont constatés ; leur fausseté ne peut être démontrée que dans le cadre d'une procédure juridictionnelle. »

Article 104 :

- « 1. Un document d'état civil étranger constituant la preuve d'un événement et de son enregistrement peut être reporté au registre de l'état civil par voie de transcription.
2. La transcription consiste en un report fidèle et littéral du contenu du document d'état civil étranger, tant sur le plan linguistique que formel, sans

aucune modification de la graphie des prénoms et noms des personnes désignées dans le document d'état civil étranger.

[...]

5. La transcription est obligatoire lorsqu'un citoyen polonais visé par un document d'état civil étranger est titulaire d'un acte d'état civil attestant d'évènements antérieurs, établi sur le territoire de la République de Pologne, et que ledit citoyen demande l'exécution d'une mesure relevant de l'enregistrement de l'état civil, ou sollicite un document d'identité polonais ou un numéro PESEL » [numéro d'identification des personnes physiques de nationalité polonaise].

[...]. »

Article 105, paragraphe 1 :

« Le contenu du document d'état civil étranger est reporté au registre de l'état civil au moyen d'un acte matériel et technique ; il est fait mention de la transcription dans l'acte d'état civil. »

Article 107 :

[«] Le chef du bureau d'état civil refuse d'effectuer la transcription si :

- 1) [...]
- 2) [...]
- 3) celle-ci serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République de Pologne. »

L'ustawa z dnia 4 lutego 2011 r. – Prawo prywatne międzynarodowe (loi du 4 février 2011 sur le droit international privé (texte consolidé Dz. U. 2023, position 503, ci-après la « loi sur le DIP »)

Article 7 :

« Il n'est pas fait application de la loi étrangère dans le cas où la mise en œuvre de celle-ci produirait des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République de Pologne. »

L’ustawa z dnia [17 listopada] 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile, texte consolidé Dz. U. 2023, position 1550, telle que modifiée, ci-après le « code procédure civile »)

Article 1138 :

« Les documents publics étrangers ont la même force probante que les documents publics polonais. [...] »

2. Les faits du litige

2.1. La procédure devant les autorités administratives

2.1.1. JC-T et MT (ci-après les « requérants ») ont introduit auprès du chef du bureau de l’état civil de Varsovie une demande de report (transcription) au registre de l’état civil polonais de l’acte de mariage conclu à Berlin le [...]. Les requérants sont en possession d’actes de naissance établis dans ce bureau de l’état civil.

2.1.2. JC-T a la double nationalité : polonaise et allemande ; MT est un citoyen polonais. Postérieurement au mariage, JC-T a également pris le nom de famille de son conjoint en en faisant la seconde partie de son nom de famille. Par décision du chef du bureau de l’état civil de Varsovie du [...], prise à sa demande, son nom de famille a également été modifié en Pologne par l’ajout d’un second élément. Les requérants ont conclu un contrat en Allemagne afin de régler leurs rapports patrimoniaux. Ils résident actuellement en Allemagne, tout en ayant également l’intention de se rendre en Pologne et d’y séjourner, mais sous l’état civil résultant de leur mariage et sous les noms adoptés après leur mariage.

2.1.3. Par décision du [...], le chef du bureau de l’état civil de Varsovie a refusé d’inscrire au registre de l’état civil l’acte de mariage étranger au motif que le droit polonais ne prévoit pas le mariage entre des personnes de même sexe. Il a estimé que la transcription de cet acte violerait les principes fondamentaux de l’ordre juridique de la République de Pologne (article 107, paragraphe 3, de la loi sur les actes de l’état civil).

2.1.4. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant le voïvode de Mazovie, qui, par décision du [...], a confirmé la décision attaquée. Il a également constaté une contradiction entre la forme allemande de l’acte de mariage et son équivalent polonais. Lors de la transcription, le chef du bureau de l’état civil devrait inscrire les prénoms et noms de deux hommes, étant entendu que l’un d’entre eux serait mentionné sous la rubrique « femme ». En Pologne, le mariage ne peut être contracté que par un homme et une femme, si bien qu’il serait illicite d’inscrire deux hommes à l’état civil en tant qu’époux, et ce nonobstant la façon de désigner les différentes rubriques dans le modèle d’acte.

2.2. *La procédure devant les juridictions administratives*

2.2.1. Les requérants ont introduit un recours devant le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de voïvodie de Varsovie) contre la décision de rejet, en concluant à l'annulation des décisions de refus de transcription de l'acte de mariage étranger. Le voïvode de Mazovie a conclu au rejet du recours.

2.2.2. Par arrêt du [...], le Wojewódzki Sąd Administracyjny (tribunal administratif de voïvodie) a rejeté le recours. Il n'a pas partagé le raisonnement des requérants selon lequel l'obligation de protéger le mariage en tant qu'union entre un homme et une femme, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Constitution, n'a pas pour effet d'interdire qu'il soit pris acte d'un mariage contracté à l'étranger entre deux personnes de même sexe. Il a considéré que l'ensemble du système juridique national constitue un ensemble cohérent, et qu'une interprétation des dispositions de la Constitution au regard des conditions fixées par les principes fondamentaux de l'ordre juridique ne saurait faire abstraction des règles prévues par un texte de rang inférieur, à savoir une loi. Or, le code de la famille et de la tutelle ne prévoit pas le mariage en tant qu'union entre des personnes de même sexe, mais uniquement l'union d'une femme ou d'un homme (article 1^{er}, paragraphe 1). Selon le Wojewódzki Sąd Administracyjny (tribunal administratif de voïvodie), retenir la thèse des requérants reviendrait à faire coexister dans l'ordre public national les mariages entre des personnes de même sexe et ceux entre des personnes de sexe différent, ce qui n'est pas prévu par la Constitution et les lois. Les effets de la transcription d'un acte de mariage étranger entre des personnes de même sexe violeraient les principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République de Pologne (article 107, paragraphe 3, de la loi sur les actes d'état civil). Le Wojewódzki Sąd Administracyjny (tribunal administratif de voïvodie) a également estimé que le refus de transcription ne violait pas les articles 8 et 14 de la CEDH, lus en combinaison avec l'article 12 de cette même convention et l'article 21, paragraphe 1, TFUE, puisque le litige concerne une question d'état civil sans rapport avec le droit de circuler et de séjourner dans un État membre.

2.2.3. Les requérants, représentés par un mandataire (avocat), ont formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) (ci-après également la « juridiction de renvoi »). Ils ont également demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie de la question préjudicielle suivante : Le droit au respect de la vie familiale (article 7 de la Charte des droits fondamentaux), l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux) et la liberté de circulation et de séjour sur le territoire des États membres (article 21 TFUE) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une autorité administrative d'un État membre refuse de faire droit à une demande de transcription d'un mariage conclu dans un autre État membre par un citoyen de l'Union possédant une double nationalité, celle de cet État membre et celle d'un autre État membre, au seul motif qu'il s'agit

d'un mariage entre personnes de même sexe, alors que cette demande vise à permettre au citoyen de l'Union de vivre dans les deux États membres sous le même état civil et sous le même nom de famille ?

2.2.4. Le procureur régional adjoint de Varsovie a déclaré prendre part à la procédure devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) et a conclu au rejet du pourvoi en cassation en présentant par écrit sa position quant à l'absence de fondement des motifs et des conclusions du pourvoi.

3. La question préjudicielle

3.1. La recevabilité de la question préjudicielle

Le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) est une juridiction nationale dont les décisions, conformément au droit polonais, ne sont pas susceptibles de recours, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE. La question posée se justifie par des doutes quant à la bonne interprétation de dispositions du droit de l'Union, étant entendu qu'une réponse est nécessaire au bon déroulement de la procédure devant le juge national.

3.2. Les motifs de la question préjudicielle

3.2.1. L'affaire dont est saisi le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) porte sur le report (la transcription) d'un acte de mariage étranger dans les registres de l'état civil polonais.

3.2.2. En droit polonais, la transcription consiste en un report fidèle et littéral, au registre polonais de l'état civil, du contenu d'un document d'état civil étranger, tant sur le plan linguistique que formel, sans aucune modification de la graphie des prénoms et noms des personnes désignées dudit document d'état civil étranger (article 104, paragraphe 2, de la loi sur les actes d'état civil). Le contenu du document d'état civil étranger est reporté au registre de l'état civil au moyen d'un acte matériel et technique, et il est fait mention de la transcription dans l'acte d'état civil. La transcription fait naître un acte d'état civil polonais qui se « détache » de l'acte original dans lequel est consigné l'événement, et dont le sort ultérieur dans l'ordre juridique polonais est indépendant du sort de l'acte étranger [voir résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 20 novembre 2012, III CZP 58/12, OSNC 2013 n° 5, point 55]. La transcription a pour effet juridique direct de créer un acte d'état civil polonais qui a une force probante équivalente aux actes d'état civil établis en Pologne à la suite de l'enregistrement d'un fait de nature juridique (article 3 de la loi sur les actes de l'état civil). En vertu de l'article 107, paragraphe 3, de la loi sur les actes d'état civil, le chef du bureau d'état civil, qui est l'autorité administrative compétente en la matière, refuse de procéder à la transcription si celle-ci est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République de Pologne. De même, en vertu de l'article 7 de

la loi sur le droit international privé, il n'est pas fait application de la loi étrangère dans le cas où la mise en œuvre de cette dernière produirait des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République de Pologne.

3.2.3. Bien que l'affaire porte sur la transcription, il n'en reste pas moins que, dans le contexte de la déclaration des requérants quant à leur intention de circuler et de séjourner en Pologne (un État membre d'accueil qui ne reconnaît pas les mariages entre personnes de même sexe) en utilisant l'état civil résultant de leur mariage en Allemagne et les noms de famille adoptés postérieurement à la conclusion de ce mariage (conformément à la législation de cet État membre), le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), en examinant l'affaire, a éprouvé des doutes quant à l'interprétation de l'article 20, paragraphe 2, sous a), et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, qui régissent le droit des citoyens de l'Union, statut dont jouissent les requérants (article 20, paragraphe 1, TFUE), de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre, eu égard aux droits fondamentaux des citoyens de l'Union, notamment en vertu de la Charte.

3.2.4. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Charte a acquis, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, TUE, une force juridique égale à celle des traités fondateurs. Les États membres qui ont adopté et ratifié le traité de Lisbonne, dont la Pologne, ont concomitamment ratifié les dispositions de la Charte. Selon l'article 7 de la Charte, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

3.2.5. Dans sa jurisprudence, la Cour souligne que les questions d'état civil et les règles juridiques relatives au mariage qui y sont liées relèvent de la compétence des États membres et que le droit de l'Union n'affecte pas cette compétence (voir, par exemple, arrêts du 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, C-148/02, EU:C:2003:539, point 25, et du 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul*, C-353/06, EU:C:2008:559, point 16). Les États membres disposent d'une marge d'appréciation pour instaurer le mariage entre personnes de même sexe (arrêt du 24 novembre 2016, *Parris*, C-443/15, EU:C:2016:897, point 59), mais n'en doivent pas moins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit de l'Union et, partant, également la liberté de circulation (par exemple, arrêt du 2 juin 2016, *Bogendorff von Wolffersdorff*, C-438/14, EU:C:2016:401, point 32).

3.2.6. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [article 20, paragraphe 2, sous a), TFUE, article 45 de la Charte], sous la seule réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application (article 21, paragraphe 1, du TFUE).

3.2.7. Les droits reconnus aux ressortissants des États membres par cette disposition incluent celui de mener une vie familiale normale tant dans l'État membre d'accueil que dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité, lors du retour dans cet État membre, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur famille (arrêts du 5 juin 2017, *Coman e.a.*, C-673/16, EU:C:2018:385, point 32, et du 14 décembre 2021, *Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, C-490/20, EU:C:2021:1008, point 47).

3.2.8. L'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil précise la notion de « membre de la famille ». Celle-ci désigne également le conjoint, c'est-à-dire une personne unie à une autre personne par les liens du mariage [article 2, point 2, sous a)], et la notion de « conjoint » au sens de la directive 2004/38 est neutre du point de vue du genre et, partant, susceptible d'englober le conjoint de même sexe du citoyen de l'Union concerné. Un État membre ne saurait invoquer son droit national à seule fin de s'opposer à la reconnaissance sur son territoire du mariage conclu par un citoyen de l'Union avec une autre personne de même sexe dans un autre État membre conformément au droit de ce dernier (arrêt du 5 juin 2018, *Coman e.a.*, C-673/16, EU:C:2018:385, points 35 et 36).

3.2.9. L'absence de dispositions dans la législation nationale prévoyant la possibilité de transcrire ou d'enregistrer une telle union ne devrait donc pas exclure l'obligation de reconnaître, dans l'État membre d'accueil, une partie des effets découlant de la conclusion d'une telle union, sans que cette obligation s'étende à l'ensemble de ces effets. Un citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation et de séjour dans un État membre autre que son État membre d'origine peut se prévaloir de l'ensemble des droits afférents à un tel statut, y compris à l'égard de son État membre d'origine (voir, par exemple, arrêt du 18 juillet 2013, *Prinz et Seeberger*, C-523/11 et C-585/11, EU:C:2013:524, point 23). Les droits reconnus aux ressortissants des États membres par cette disposition incluent celui de mener une vie familiale aussi bien dans l'État membre d'accueil que dans l'État membre dont ils ont la nationalité, en y bénéficiant de la présence, à leurs côtés, des membres de leur famille (voir arrêt du 14 novembre 2017, *Lounes*, C-165/16, EU:C:2017:862, point 52).

3.2.10. Les dispositions de la Charte, à savoir l'article 7 (respect de la vie privée et familiale) et l'article 21, paragraphe 1 (interdiction de la discrimination), prévoient un contenu normatif qui est en substance identique à celui de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 14 de la CEDH, respectivement. Selon l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, toute personne a droit, notamment, au respect de sa vie privée et familiale. Dans le cadre de la jouissance des droits et libertés reconnus par cette convention, toute discrimination fondée notamment sur le sexe est interdite (article 14 de la CEDH). Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») se prononce depuis de nombreuses années sur l'interprétation des dispositions susmentionnées, en tenant également compte de la règle énoncée à l'article 12 de la CEDH, selon laquelle, à partir de

l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales.

3.2.11. Le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) reconnaît que la jurisprudence de la Cour EDH a évolué au cours des vingt dernières années en ce qui concerne l'évaluation des réglementations nationales relatives à la reconnaissance juridique des unions entre personnes de même sexe dans le contexte du droit au respect de la vie privée et familiale, de l'interdiction de la discrimination et de l'exercice, par les États parties à la Convention, de leur marge (liberté) d'appréciation et de la portée de celle-ci. Il est donc justifié de citer les arrêts les plus pertinents de la Cour EDH en la matière.

3.2.12. Dans l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni* (Cour EDH, 11 juillet 2002, affaire n° 28957/95, CE:ECHR:2002:0711JUD002895795), la Cour EDH a estimé que les notions utilisées à l'article 12 de la Convention au sujet du droit d'un homme et d'une femme de se marier ne pouvaient plus être comprises de telle sorte que la notion de sexe serait uniquement déterminée par des critères biologiques. Dans son arrêt du 24 juin 2010 (*Schalk et Kopf c. Autriche*, affaire n° 30141/04, CE:ECHR:2010:0624JUD003014104), la Cour EDH s'est prononcée en faveur de la nécessité de reconnaître juridiquement la relation de partenaires qui, en tant qu'ils forment une famille, peuvent faire l'objet de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH, mais tout en relevant que les États parties à la Convention jouissent d'une certaine marge d'appréciation jusqu'à ce qu'une réglementation juridique appropriée soit mise en place. Dans son arrêt du 21 juillet 2015 (*Oliari et autres c. Italie*, affaires n° 18766/11 et 36030/11, CE:ECHR:2015:0721JUD001876611), la Cour EDH a jugé que l'article 8 de la CEDH peut être compris comme imposant aux États parties à la Convention une obligation positive de réglementer le statut juridique des unions de personnes de même sexe afin de reconnaître et de protéger leurs relations. Cette jurisprudence a été poursuivie dans d'autres arrêts, par exemple dans l'arrêt *Orlandi et autres c. Italie* (arrêt du 14 décembre 2017, affaire n° 26431/12, CE:ECHR:2017:1214JUD002643112).

3.2.13. Il y a lieu de considérer comme extrêmement important l'arrêt de Grande Chambre du 17 janvier 2023 dans l'affaire *Fedotova et autres c. Russie* (affaires jointes n° 40792/10, 30538/14 et 43439/14, CE:ECHR:2023:0117JUD004079210); la Cour EDH y a interprété pour la première fois l'article 8 de la CEDH en ce sens que les États parties à la Convention ont l'obligation de mettre en place un cadre juridique institutionnel pour les unions entre personnes de même sexe, et, partant, de les reconnaître et de les protéger. Selon la Cour EDH, la vie privée ne saurait s'interpréter uniquement comme le droit à l'intimité, mais doit aussi s'étendre au droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables, et la protection du modèle de la famille traditionnelle ne peut justifier l'absence de toute forme de reconnaissance juridique et de protection des droits des couples de même sexe. Comme dans ses arrêts précédents, la Cour EDH a laissé une certaine marge d'appréciation aux États quant au choix de la forme d'enregistrement des unions, compte tenu des

circonstances sociales, mais a limité le besoin d'institutionnalisation au choix d'un partenariat civil ou d'une autre forme d'union. Elle a confirmé cette jurisprudence dans des arrêts ultérieurs : Cour EDH, 23 mai 2023, Buhuceanu et autres c. Roumanie (n° 20081/19 et 20 autres, CE:ECHR:2023:0523JUD002008119), et 5 septembre 2023, Koilova et Babulkova c. Bulgarie (n° 40209/20, CE:ECHR:2023:0523JUD002008119).

3.3. Motifs des doutes de la juridiction de renvoi

3.3.1. Les doutes de la juridiction de renvoi portent sur la question de savoir si les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, sous a), et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, qui consacrent le droit d'un citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre, y compris sur le territoire d'un État dont l'ordre juridique interne ne prévoit pas la possibilité de se marier avec une personne de même sexe, lues à la lumière des droits fondamentaux au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte) ainsi qu'à l'interdiction de toute discrimination (article 21, paragraphe 1, de la Charte), et eu égard à la définition de la notion de « membre de la famille » (article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil), peuvent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un État membre dont est ressortissant un citoyen de l'Union qui a contracté un mariage avec un autre citoyen de l'Union (une personne de même sexe) dans l'un des États membres, conformément à la législation de ce dernier État, puissent refuser de reconnaître cet acte de mariage et de le reporter par voie de transcription dans le registre national de l'état civil, en empêchant ces personnes de bénéficier du droit de séjourner dans ledit État sous l'état civil résultant de leur mariage, au motif que le droit de l'État d'accueil ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe.

3.3.2. Il est justifié d'interpréter l'article 20, paragraphe 2, sous a), et l'article 21, paragraphe 1, TFUE en ce sens que ces dispositions font obstacle à ce que soit refusé le report (la transcription) d'un acte de mariage étranger sur les registres nationaux de l'état civil, dès lors qu'un tel refus constitue la manifestation d'un manquement de l'État d'accueil au droit des citoyens de l'Union de mener une vie familiale sous l'état civil découlant du mariage qu'ils ont contracté dans un État membre conformément à la législation de cet État, de même que le signe d'une discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, de sorte que ce refus empêche ces personnes d'exercer pleinement leur droit de circuler et de séjourner dans cet État. Le droit de l'Union ne fait pas de distinction fondée sur le sexe du conjoint ou du partenaire, en tant que membre de la famille, avec lequel un citoyen de l'Union a conclu un partenariat enregistré ; cette notion est neutre du point de vue du sexe.

Les règles nationales sur l'état civil, dont celles sur le mariage, relèvent de la compétence des États membres, mais ceux-ci doivent, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit de l'Union, y compris les règles en matière de libre circulation. Les réglementations nationales ne doivent pas violer les « valeurs

communes » (préambule de la Charte), et notamment les droits fondamentaux de tout citoyen de l'Union.

3.3.3. Les dispositions de l'article 20, paragraphe 2, sous a), et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE peuvent également être interprétées en ce sens qu'elles ne s'y opposent pas. Le refus de transcription au motif que l'État membre d'accueil ne reconnaît le mariage que comme une union entre un homme et une femme ne signifie pas que les citoyens de l'Union se voient privés de leur droit de circuler et de séjourner librement dans cet État membre, étant toutefois entendu que le droit national de cet État membre ne reconnaît pas les unions entre personnes de même sexe. L'Union respecte la « diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe » (préambule de la Charte). Un document public étranger délivré dans un État membre, y compris un document attestant un mariage, a la même force probante que les documents publics de l'État d'accueil. L'utilisation d'un tel document public délivré par un autre État membre n'est soumise à aucune autre restriction que celle imposant de le traduire dans la langue nationale. L'article 4 du règlement 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil de l'UE prévoit une dispense de « toute forme de légalisation et de formalité similaire ».

4. Position de la juridiction de renvoi.

La juridiction de renvoi tend à partager la logique motivant la première interprétation de l'article 20, paragraphe 2, sous a), et de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, selon laquelle, compte tenu du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, et eu égard à la définition de la notion de « membre de la famille », ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un État membre dont est ressortissant un citoyen de l'Union qui a contracté un mariage avec un autre citoyen de l'Union (une personne de même sexe) dans l'un des États membres, conformément à la législation de ce dernier État, puissent refuser de reconnaître cet acte de mariage et de le reporter par voie de transcription dans le registre national de l'état civil, en empêchant ces personnes de séjourner dans ledit État sous l'état civil résultant de l'union qu'elles ont contractée, au motif que le droit de l'État d'accueil ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe.

5. Conclusion

5.1. La jurisprudence existante de la Cour ne comporte pas d'indication claire quant à la façon d'interpréter l'article 20, paragraphe 2, sous a), et l'article 21, paragraphe 1, TFUE dans le contexte du report (de la transcription) dans les registres nationaux de l'état civil d'un acte de mariage étranger entre personnes de même sexe. Cela justifie que le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) pose cette question préjudicielle.

5.2. Le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) discerne un lien étroit entre, d'une part, la manière dont ces dispositions du droit de l'Union sont interprétées par la Cour, qui bénéficie d'une compétence exclusive pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités (article 267 du TFUE), et, d'autre part, les règles juridiques qui s'appliquent dans la procédure pendante devant lui.

5.3. L'interprétation par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) des dispositions constitutionnelles et légales nationales doit tenir compte des normes internationales, principalement celles relatives aux droits humains et aux libertés. Le respect des droits fondamentaux énoncés dans la Charte, dont ceux consacrés à l'article 7 et à l'article 21, paragraphe 1, est essentiel lorsque, prenant des décisions sur la base de leur droit national, les autorités d'un État membre sont également tenues d'appliquer le droit international et le droit de l'Union, dont les dispositions relatives au droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre [article 20, paragraphe 2, sous a), et article 21, paragraphe 1, TFUE ; article 45, paragraphe 1, de la Charte]. Il convient donc de tenir compte de l'interprétation des dispositions du droit international et du droit de l'Union par les juridictions européennes qui y sont appelées (Cour EDH et Cour de justice).

Après qu'il aura été répondu à la question juridique posée, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative), qui est saisi de l'affaire dans les limites des motifs du pourvoi en cassation, devra examiner si l'absence de dispositions dans la législation nationale prévoyant la possibilité d'enregistrer une union de personnes de même sexe exclut l'obligation de reconnaître certains effets de la conclusion d'une telle union. Il appréciera également si l'article 18 de la Constitution exclut la possibilité d'institutionnaliser des unions autres que le mariage conçu comme l'union d'un homme et d'une femme. En déterminant la portée de la norme découlant du libellé de cette disposition, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) ne pourra pas se borner à interpréter l'article 18 de la Constitution, en ignorant d'autres normes constitutionnelles qui définissent des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, notamment l'article 31, paragraphe 1, de la Constitution (la liberté humaine fait l'objet d'une protection juridique) et l'article 47 de la Constitution (droit à la protection juridique de la vie privée, de la vie familiale, de la dignité et de la réputation, et droit de décider de sa vie personnelle).

5.4. Dans sa jurisprudence, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) a jusqu'à présent considéré que le droit international et le droit de l'Union ne prévoyaient pas d'obligation absolue de reporter au registre national de l'état civil les actes d'état civil, dont les actes de mariage, établis dans d'autres États de l'Union européenne, et qu'un refus de transcrire un document étranger au registre national de l'état civil pouvait être justifié par l'application d'une clause d'ordre public national. Il a également été soutenu que l'introduction du mariage entre personnes de même sexe dans l'ordre juridique polonais par voie de transcription pourrait soulever des questions quant à la possibilité d'appliquer des

institutions du droit civil et du droit de la famille à de telles unions [pour ces dernières années, voir arrêts suivants : 28 février 2018, II OSK 1112/16, LEX n° 2495844 ; 25 février 2020, II OSK 1059/18, LEX n° 3022170 ; 6 juillet 2022, II OSK 2376/19, LEX n° 3395450 ; 14 décembre 2022, II OSK 3973/19, LEX n° 3491135 ; 17 mai 2023, II OSK 1461/20, LEX n° 2606856, et ordonnance du 13 septembre 2023, II OZ 454/23 (<https://cbois.nsa.gov.pl>)].

La jurisprudence relative à la transcription d'un acte de mariage étranger entre personnes de même sexe ne comporte toutefois pas d'analyse approfondie d'une question telle que celle soulevée en l'espèce dans le contexte du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement dans l'État membre d'accueil, eu égard aux droits fondamentaux énoncés dans la Charte.

5.5. [OMISSIS] [répétition de la question préjudicielle]

6. Suspension de la procédure devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative).

[OMISSIS] [base légale de la suspension de procédure]

DOCUMENT DE TRAVAIL